



Parc national  
de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-121

### PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS DE LA FLORE VASCULAIRE DE LA RÉUNION

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Luc GIGORD, pour le compte du Conservatoire Botanique National de Mascarin, 2 Rue du Père Georges, Les Colimaçons - 97436 Saint-Leu, en date du 9 avril 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2017/094,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 14 juin 2017,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance et la conservation de la flore de La Réunion,

**arrête**

#### **Article 1**

Le Conservatoire Botanique National et Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Mascarin (CBN-CPIE Mascarin), représenté par Monsieur Luc GIGORD est autorisé à prélever des échantillons pour mise en herbier et récolter des diaspores, conformément à la demande formulée en date du 6 avril 2017.

Des conditions particulières sont à respecter concernant :

- le prélèvement de toutes ou parties d'espèces protégées pour lesquelles des autorisations spécifiques sont nécessaires ;
- l'accès aux espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national, pour lesquels une information sera faite au Parc national avant les prospections (par email adressé sur la boîte contact : [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)), information comportant à minima les dates, lieux de prospection et participants ;
- la mise en herbier d'espèces menacées (CR EN VU selon les critères UICN) pour lesquelles seuls des échantillons de taille limitée peuvent être prélevés ;
- la récolte de diaspores : un seuil de 30 % maximum de la production totale de chaque individu est autorisé ;
- l'accès aux sites particuliers des deux anciennes réserves naturelles de la Roche Ecrite et de Mare Longue et des deux Arrêtés de Protection de Biotope du Pétrel de Barau et du Pétrel noir, pour lesquels l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Nord (site Roche Écrite) et le Secteur Sud (3 autres sites) du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

## **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Luc GIGORD et à MM Johnny FERARD, Christian FONTAINE, Hervé FOSSY, Jean HIVERT, Marie LACOSTE, Christophe LAVERGNE, Bertrand MALLET, Frédéric PICOT, Arnaud RHUMEUR, Emmanuel ROBERT et Thibaut ROCHIER qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).
- 2-10 dans la mesure du possible les chercheurs de l'Université et du CIRAD de La Réunion seront contactés afin d'engager au mieux une collaboration ;

## **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Luc GIGORD. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le **12 JUIL. 2017**



**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

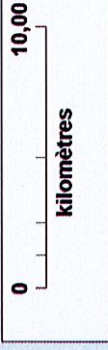
Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

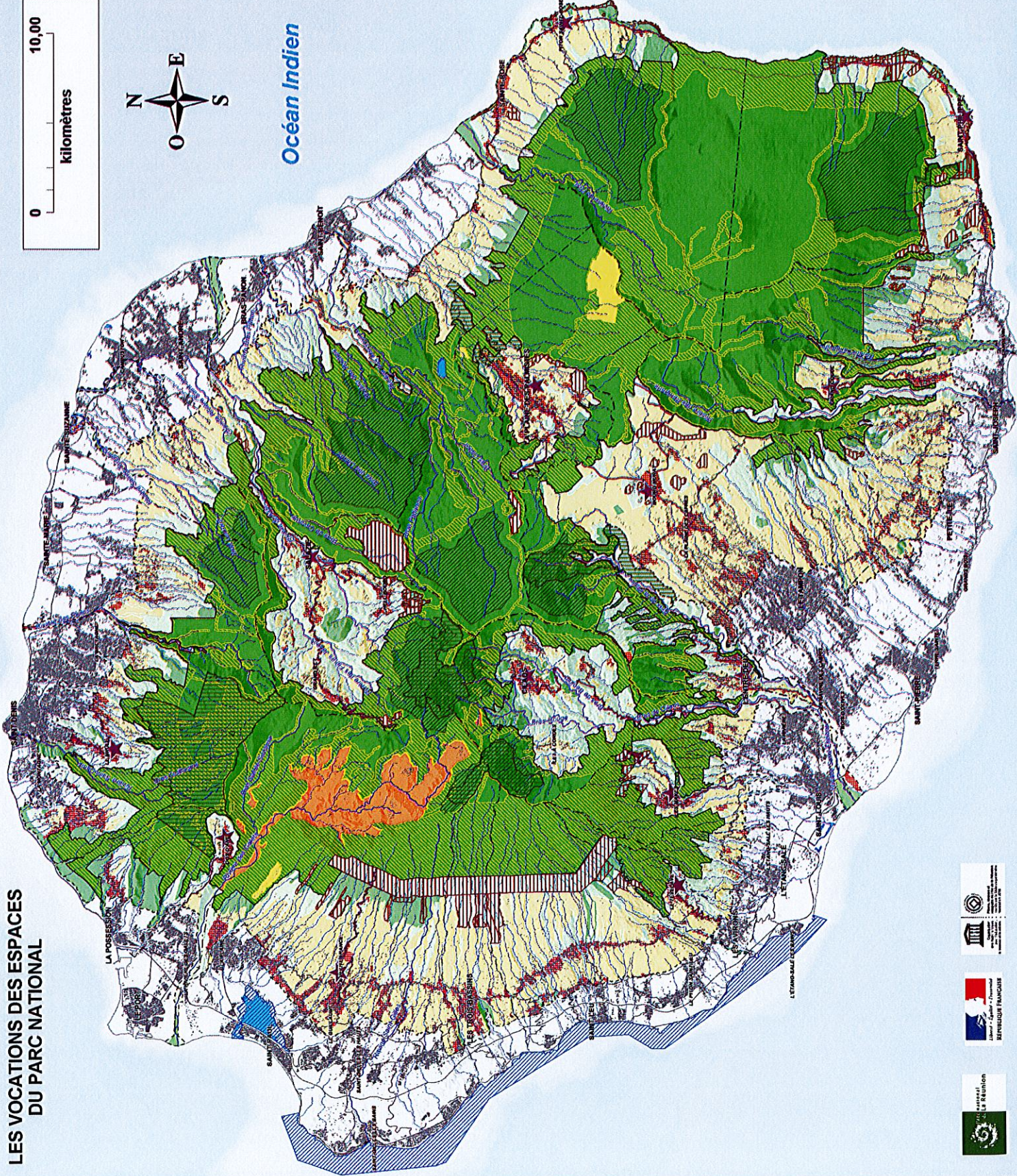
Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

# LES VOCATIONS DES ESPACES DU PARC NATIONAL



Océan Indien



## VOCATIONS DES ESPACES DU CŒUR

- Vocation naturelle :**
- Espaces naturels à forte valeur patrimoniale, dont :
  - CN1 Espaces de naturalité préservée
  - CN2 Espaces identifiés de restauration
  - CN3 Espaces à enjeu écologique spécifique
- Vocation agricole ou sylvoicole :**
- CC1 Espaces agricoles et pastoraux
  - CC2 Espaces sylvoicoles
- Vocation rurale :**
- CH Espaces du Cœur habité

## VOCATIONS DES ESPACES DEL'AIRE D'ADHESION

- Vocation naturelle**
- A1 Espaces naturels à forte valeur patrimoniale (Espaces naturels terrestres de protection forte du SAR et du SMNV)
  - A2 Espaces de solidarité écologique et paysagère (Espaces de continuité écologique et coupures d'urbanisation du SAR comprenant des espaces à usage agricole)
- Vocation agricole**
- A3 Espaces agricoles
  - A4 Espaces sylvoicoles

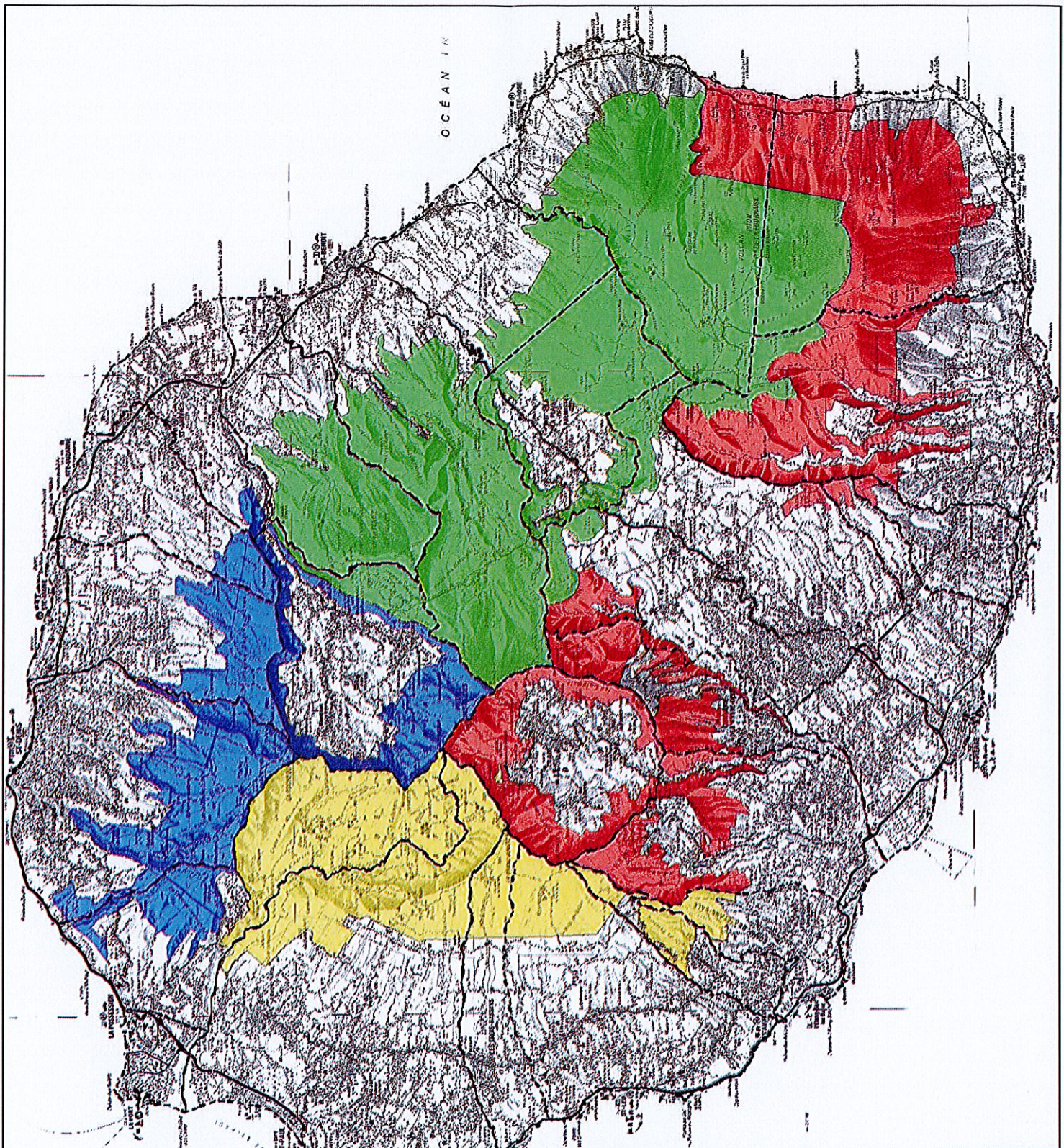
## Vocation urbaine et espaces en mutation :

- AS Espaces urbains ou à urbaniser (Espaces urbains, d'urbanisation et territoires ruraux habités du SAR)

## Repères administratifs :

- CLAS Commune
  - OMAOULI Lieu-dit
  - Réseau de l'île
  - Cours d'eau pérenne
  - Réserve naturelle
- Éléments topographiques :**
- Perennant
  - Intermittent
  - Etang
  - Espace bâti
- ★ Porte du Parc national
- Aire maximale d'adhésion
- Cœur
- Limite de commune





**Parc national de La Réunion**

**CARTE DES SECTEURS**

Carte au 1 : 200 000

**Secteurs opérationnels**

Organisation de terrain

- Nord
- Est
- Sud
- Ouest

Sources : IGN BDTOPO® & cadastre  
 Réalisation : Avril 2010 PNRUN  
 Fond cartographique : IGN SCAN1000® (licence n°5219)

Parc national de La Réunion  
 La Réunion n°12 rue de Sainte Marie - 97400 Sainte-Denis  
 Tél : 0262 90 11 35 - Fax : 0262 90 11 39  
 Courriel : [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr)

